

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 95, du 15 décembre 2006

Délai référendaire: 24 janvier 2007



Loi sur les mesures d'amélioration des finances accompagnant le budget 2007

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 2 octobre 2006,
décède:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

En fin de loi

Modification temporaire selon la loi du ... (nouveau)

Art. 127, al. 1

Pour les années 2007 et 2008, tout député reçoit une indemnité de présence de 90 francs pour chaque séance du Grand Conseil.

Art. 2 La loi d'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LELP), du 12 novembre 1996, est modifiée comme suit:

Article premier, note marginale, al. 1 et 2; al. 3 et 4 (nouveaux)

Arrondissements

¹Le canton de Neuchâtel forme un arrondissement de poursuite pour dettes et un arrondissement d'administration des faillites.

²L'arrondissement de poursuite pour dettes est pourvu d'un office des poursuites dirigé par le préposé aux poursuites.

³L'arrondissement d'administration des faillites est pourvu d'un office des faillites dirigé par le préposé aux faillites.

⁴Le siège de chacun des offices est désigné par le Conseil d'Etat.

Art. 1a

Antennes et
centres de
compétences

Le Conseil d'Etat peut instituer:

- a) des antennes régionales chargées d'exécuter des tâches de proximité;
- b) un ou plusieurs centres de compétences spécifiques.

Art. 1b, note marginale, al. 1; al. 2 (nouveau)

¹Le Conseil d'Etat désigne le département et le service auxquels sont rattachés l'office des poursuites et l'office des faillites.

²Il arrête les principales tâches et compétences du service.

Art. 1c

Abrogé

Art. 2, phrase introductive

La surveillance de tous les organes de la poursuite, notamment celle de l'office des poursuites, de l'office des faillites et des agents délégués, est exercée par deux autorités:

Art. 4, al. 2

²Elle inspecte au moins une fois l'an l'office des poursuites, l'office des faillites et les administrations spéciales en s'appuyant sur le service désigné.

Art. 8, al. 2

²L'office des poursuites et l'office des faillites sont autorisés à déposer des sommes d'argent sur un compte de chèques postaux.

Art. 26, 1^{ère} phrase

L'office des poursuites tient un état des débiteurs contre lesquels ont été délivrés des actes de défaut de biens définitifs au sens des articles 115 et 149 LP. (*2^e phrase inchangée*)

Loi approuvée par le Conseil fédéral le ...

Art. 3 La loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 août 1849, est modifiée comme suit:

Art. 101 (nouveau)

L'attribution de 3% du produit de la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux au "fonds des routes communales", prévue à l'article 35a, est réduite à 1,5% durant l'année 2007.

Art. 4 La loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, du 6 octobre 1992, est modifiée comme suit:

Art. 22a (nouveau)

L'attribution de 3% du produit de la taxe au "fonds des routes communales", prévue à l'article 16, alinéa 1, est réduite à 1,5% durant l'année 2007.

Art. 5 La loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct, du 26 juin 1995, est modifiée comme suit:

En fin de loi

Modification temporaire selon la loi du ... (nouveau)

Article premier

¹L'attribution au fonds d'aide aux communes de 3% du produit net, frais déduits, de la part du canton à l'impôt fédéral direct prévu à l'article premier, lettre *b*, de la présente loi, est suspendue durant l'année 2007.

²Le montant correspondant est attribué à l'Etat.

Art. 2

¹L'attribution au fonds d'aide aux communes de 3% du produit net, frais déduits, de la part du canton à l'impôt fédéral direct prévu à l'article premier, lettre *b*, de la présente loi, est réduite à 2% durant l'année 2008.

²Le montant correspondant au pourcent restant est attribué à l'Etat.

Art. 6 La loi sur la Caisse cantonale d'assurance populaire, du 21 avril 1949, est modifiée comme suit:

Art. 6

La caisse cantonale est exonérée de tout impôt dans le canton, à l'exception des lods selon la loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers, du 20 novembre 1991, et des impôts fonciers perçus par le canton et les communes selon la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000.

Art. 7 La loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996, est modifiée comme suit:

Art. 34, al. 2; 3 et 4 (nouveaux)

²La procédure d'opposition est gratuite. Le Conseil communal peut toutefois mettre les frais de procédure à la charge de l'opposant qui a agi avec témérité ou légèreté, ou qui a usé de procédés de mauvaise foi.

³La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, et ses dispositions d'exécution sont applicables par analogie.

⁴*Alinéa 2 actuel*

Art. 8 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 9 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Art. 10 ¹La promulgation et l'entrée en vigueur de la présente loi sont subordonnées à l'adoption par le Grand Conseil des projets de loi découlant des rapports 06.043 "Amélioration de la situation financière de l'Etat" et 06.046 "Insertion sociale et professionnelle des personnes de moins de trente ans" et, en cas de référendum, à leur acceptation par le peuple.

²En cas de refus de l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'alinéa précédent par le Grand Conseil ou, en cas de référendum, par le peuple, la présente loi devient caduque de plein droit.

³Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Neuchâtel, le 6 décembre 2006

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,
G. Ory

Les secrétaires,
J.-P. Franchon
O. Haussener